

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1068

présenté par

M. Germain, M. Muet, Mme Olivier, M. Lamy, M. Dussopt, M. Assaf, Mme Crozon, Mme Alaux,
M. Laurent Baumel, M. Philippe Baumel, M. Bricout, Mme Laurence Dumont, Mme Guittet,
M. Hamon, Mme Khirouni, M. Marsac, M. Robiliard, Mme Sommaruga, Mme Tallard,
Mme Sandrine Doucet, M. Roig et Mme Lebranchu

ARTICLE 2

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 112, substituer au taux :

« 10 % »

le taux et les mots :

« 25 % pour chacune des huit premières heures supplémentaires et 50 % pour les heures suivantes ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux de majoration des heures supplémentaires est de 25 % pour les huit premières et 50 % pour les suivantes. Les branches professionnelles peuvent y déroger, par accord, sans que le taux ne puisse être inférieur à 10 %. Le projet de loi propose d'étendre cette possibilité aux entreprises, en donnant la possibilité de fixer un taux inférieur à celui de la branche.

Cet amendement propose au contraire d'en revenir à la situation qui prévalait avant 2003, à savoir d'un minimum de 25 % pour les huit premières heures (de la 36^{ème} à la 43^{ème}) et 50 % au-delà.